

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)**

ET,

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

**ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 1-3.01 DES DISPOSITIONS
LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)
ET D'AUTRE PART, LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC
(L.Q., 2005, CHAPITRE 43) 2005-2010**

OBJET : Remplacement de l'article 6-9.00 et du chapitre 11-0.00

CONSIDÉRANT :

les Dispositions liant d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) en application des Dispositions de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, chapitre 43) 2005-2010;

la conclusion des travaux menés en vue de la révision du Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires anglophones;

une volonté commune d'amender les Dispositions mentionnées plus haut pour notamment tenir compte des résultats de la révision du Plan de classification;

LES PARTIES RECONNAISSENT QUE :

toute consultation nécessaire, le cas échéant, à la modification du Plan de classification ou à l'ajout de nouveaux corps d'emplois a été complétée;

les échelles de traitement déterminées pour les nouveaux corps d'emplois et incluses dans l'amendement qui suit sont acceptées.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

les Dispositions liant d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) en application des Dispositions de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, chapitre 43) 2005-2010,

sont modifiées suivant les dispositions prévues à la clause 1-3.01, et ce, comme suit.

I- L'article 6-9.00 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6-9.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL

6-9.01

La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9) du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, pour les périodes du :

- 16 décembre 2005 au 31 mars 2006 (1^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 (2^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (3^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (4^e colonne de taux des échelles);
- et pour la période commençant le 1^{er} avril 2009 (5^e colonne de taux des échelles).

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2102	Bibliothécaire
2107	Animatrice ou animateur de vie étudiante
2111	Travailleuse ou travailleur social
2114	Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
2115	Diététiste/nutritionniste
2118	Agente ou agent de gestion financière
2119	Conseillère ou conseiller en communication
2121	Attachée ou attaché d'administration
2140	Traductrice ou traducteur
2141	Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire
2146	Traductrice ou traducteur agréé
2149	Agente ou agent de service social
2155	Conseillère ou conseiller en alimentation

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	33 931	34 610	35 302	36 008	36 728
2	35 063	35 764	36 479	37 209	37 953
3	36 279	37 005	37 745	38 500	39 270
4	37 538	38 289	39 055	39 836	40 633
5	38 845	39 622	40 414	41 222	42 046
6	40 193	40 997	41 817	42 653	43 506
7	41 583	42 415	43 263	44 128	45 011
8	43 793	44 669	45 562	46 473	47 402
9	45 357	46 264	47 189	48 133	49 096
10	47 001	47 941	48 900	49 878	50 876
11	48 684	49 658	50 651	51 664	52 697
12	50 465	51 474	52 503	53 553	54 624
13	52 321	53 367	54 434	55 523	56 633
14	54 242	55 327	56 434	57 563	58 714
15	56 237	57 362	58 509	59 679	60 873
16	57 621	58 773	59 948	61 147	62 370
17	59 037	60 218	61 422	62 650	63 903
18	62 475	63 725	65 000	66 300	67 626

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

- 2106 Agente ou agent de réadaptation
2116 Ergothérapeute
2150 Psychoéducatrice ou psychoéducateur
2151 Agente ou agent de réadaptation fonctionnelle

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 492	35 182	35 886	36 604	37 336
2	35 641	36 354	37 081	37 823	38 579
3	36 878	37 616	38 368	39 135	39 918
4	38 156	38 919	39 697	40 491	41 301
5	39 485	40 275	41 081	41 903	42 741
6	40 856	41 673	42 506	43 356	44 223
7	42 270	43 115	43 977	44 857	45 754
8	44 515	45 405	46 313	47 239	48 184
9	46 105	47 027	47 968	48 927	49 906
10	47 776	48 732	49 707	50 701	51 715
11	49 486	50 476	51 486	52 516	53 566
12	51 297	52 323	53 369	54 436	55 525
13	53 185	54 249	55 334	56 441	57 570
14	55 136	56 239	57 364	58 511	59 681
15	57 165	58 308	59 474	60 663	61 876
16	58 571	59 742	60 937	62 156	63 399
17	60 011	61 211	62 435	63 684	64 958
18	63 506	64 776	66 072	67 393	68 741

- 2147 Conseillère ou conseiller à l'éducation préscolaire

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 489	35 179	35 883	36 601	37 333
2	35 635	36 348	37 075	37 817	38 573
3	36 878	37 616	38 368	39 135	39 918
4	38 157	38 920	39 698	40 492	41 302
5	39 478	40 268	41 073	41 894	42 732
6	40 856	41 673	42 506	43 356	44 223
7	42 273	43 118	43 980	44 860	45 757
8	44 524	45 414	46 322	47 248	48 193
9	46 097	47 019	47 959	48 918	49 896
10	47 786	48 742	49 717	50 711	51 725
11	49 492	50 482	51 492	52 522	53 572
12	51 298	52 324	53 370	54 437	55 526
13	53 182	54 246	55 331	56 438	57 567
14	55 141	56 244	57 369	58 516	59 686
15	57 160	58 303	59 469	60 658	61 871
16	58 577	59 749	60 944	62 163	63 406
17	60 013	61 213	62 437	63 686	64 960
18	63 507	64 777	66 073	67 394	68 742

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2112 Orthophoniste ou audiologiste
2120 Analyste
2152 Agente ou agent de correction du langage et de l'audition

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	35 126	35 829	36 546	37 277	38 023
2	36 417	37 145	37 888	38 646	39 419
3	37 768	38 523	39 293	40 079	40 881
4	39 201	39 985	40 785	41 601	42 433
5	40 661	41 474	42 303	43 149	44 012
6	42 168	43 011	43 871	44 748	45 643
7	43 789	44 665	45 558	46 469	47 398
8	46 241	47 166	48 109	49 071	50 052
9	48 004	48 964	49 943	50 942	51 961
10	49 845	50 842	51 859	52 896	53 954
11	51 762	52 797	53 853	54 930	56 029
12	53 747	54 822	55 918	57 036	58 177
13	55 825	56 942	58 081	59 243	60 428
14	57 995	59 155	60 338	61 545	62 776
15	60 285	61 491	62 721	63 975	65 255
16	61 769	63 004	64 264	65 549	66 860
17	63 286	64 552	65 843	67 160	68 503
18	64 870	66 167	67 490	68 840	70 217

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2104	Conseillère ou conseiller pédagogique
2109	Conseillère ou conseiller d'orientation
2113	Psychologue
2142	Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale
2143	Agente ou agent de développement
2153	Conseillère ou conseiller en formation scolaire
2154	Conseillère ou conseiller en rééducation

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 510	35 200	35 904	36 622	37 354
2	35 823	36 539	37 270	38 015	38 775
3	37 187	37 931	38 690	39 464	40 253
4	38 605	39 377	40 165	40 968	41 787
5	40 075	40 877	41 695	42 529	43 380
6	41 617	42 449	43 298	44 164	45 047
7	43 250	44 115	44 997	45 897	46 815
8	46 157	47 080	48 022	48 982	49 962
9	47 981	48 941	49 920	50 918	51 936
10	49 878	50 876	51 894	52 932	53 991
11	51 869	52 906	53 964	55 043	56 144
12	53 944	55 023	56 123	57 245	58 390
13	56 145	57 268	58 413	59 581	60 773
14	58 405	59 573	60 764	61 979	63 219
15	60 801	62 017	63 257	64 522	65 812
16	62 297	63 543	64 814	66 110	67 432
17	63 830	65 107	66 409	67 737	69 092
18	65 425	66 734	68 069	69 430	70 819

II- Le chapitre 11-0.00 est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 11-0.00 GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTES

ARTICLE 11-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Section 1 Dispositions générales

11-1.01

Les délais prévus au présent chapitre pour formuler un grief et le soumettre à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit à l'effet de ne pas se conformer aux délais prévus à la section 2 de l'article 11-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties. Dans le cas de cette entente, le syndicat peut procéder immédiatement à l'arbitrage prévu à l'article 11-2.00, et ce, malgré les délais prévus à la clause 11-2.01.

11-1.02

Aux fins de la soumission d'un grief, le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel transmet un avis selon le formulaire ci-dessous.

11-1.05

Les coordonnées du Greffe de l'éducation sont :

Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, suite 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

Télécopieur : (418) 646-6848

11-1.06

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

Section 2 Procédure de règlement des griefs

11-1.07

Toute professionnelle ou tout professionnel accompagné ou non de sa déléguée ou de son délégué syndical peut, si elle ou il le désire, avant de soumettre un grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité désignée par la commission.

11-1.08

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue dans cette section.

11-1.09

Un grief est soumis à la commission par la professionnelle ou le professionnel ou par le syndicat en son nom ou au leur.

L'avis de grief doit être transmis par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

11-1.10

L'avis de grief doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom de la professionnelle, du professionnel ou des professionnelles ou professionnels concernés, le cas échéant. À titre indicatif, l'avis de grief doit indiquer les clauses de la convention sur lesquelles le grief se fonde et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification ou d'un grief de classement, l'avis de grief doit indiquer le corps d'emplois ou l'échelon recherché, selon le cas, et ce, sans préjudice.

11-1.11

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

11-1.12

L'autorité désignée par la commission peut rencontrer la représentante ou le représentant du syndicat, accompagné ou non de la professionnelle ou du professionnel concerné, pour discuter du grief, et ce, à un moment convenu entre les parties.

11-1.13

Dans les quinze (15) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite et, le cas échéant, en transmet une copie à la professionnelle, au professionnel ou aux professionnelles ou professionnels concernés.

11-1.14

Si la décision prévue à la clause 11-1.13 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prescrits, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure décrite à l'article 11-2.00.

ARTICLE 11-2.00 ARBITRAGE

Procédure régulière d'arbitrage

11-2.01

Le syndicat qui désire soumettre un grief à la procédure régulière d'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 11-1.13, donner un avis à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef, et ce, en utilisant le formulaire informatique du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation. L'avis de grief doit y être reproduit.

Toutefois, malgré la clause 11-1.14 et l'alinéa précédent, le syndicat peut inscrire son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 11-1.13.

11-2.02

Une fois l'avis d'arbitrage enregistré, le greffe envoie immédiatement un accusé de réception au syndicat, à la commission, au Ministère, au CPNCA, à la FPPE et à la Centrale.

11-2.03

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

- a) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;
- b)

Jacques Bhérer	Diane Fortier	Bernard Lefebvre
Rodrigue Blouin	François G. Fortier	Marcel Morin
Pierre N. Dufresne	Harvey Frumkin	Marc Poulin
Gilles Ferland	André Ladouceur	Lyse Tousignant
- c) toute autre personne nommée par la Centrale et le CPNCA pour agir à ce titre.

11-2.04

Un grief est déféré à une ou un arbitre unique. Cependant, à la demande de la Centrale ou du CPNCA lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, le grief peut être déféré à une ou un arbitre nommé conformément à la présente clause et assisté d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par la Centrale et d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par le CPNCA.

S'il y a lieu, dans les trente (30) jours francs de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage, la Centrale communique au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur syndical de son choix et le CPNCA le nom d'une assesseure ou d'un assesseur patronal de son choix.

Toute assesseure ou tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

11-2.05

Toute ou tout arbitre nommé en vertu de cet article est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions d'une convention antérieure, d'un grief juridiquement né en vertu d'une convention antérieure. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs qui leur ont été déférés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

11-2.06

Aux fins de l'application de la clause précédente, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2000-2003 et soumis à l'arbitrage après la fin de ses effets mais à l'intérieur des délais qui y sont prévus est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, le Ministère et le CPNCA renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

11-2.07

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des deux (2) assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

11-2.08

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) établit le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants du CPNCA et de la Centrale;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 11-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique, pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déféré soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs.

Le greffe en avise l'arbitre, les parties concernées, le Ministère, le CPNCA, la Fédération, la Centrale et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

11-2.09

L'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les parties concernées, le Ministère, le CPNCA, la Fédération, la Centrale et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

Pour faciliter le déroulement des auditions, les procureures ou procureurs se communiquent entre elles ou eux, et font connaître à l'arbitre, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever, et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9 h 30; les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent utiliser la première demi-heure pour une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y consacre et d'accélérer le déroulement de l'audition;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite présenter en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

11-2.10

L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour sa nomination originale.

11-2.11

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si la charge d'assesseure ou d'assesseur n'est pas attribuée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre en nomme une ou un d'office le jour de l'audition.

11-2.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés. Elle ou il s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du greffe.

11-2.13

En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la Centrale, la Fédération, le CPNCA, l'ACSAQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre ou, le cas échéant, à l'arbitre assisté de ses assesseures ou assesseurs toutes représentations que ces parties jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une de ces parties désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

11-2.14

Les séances d'arbitrage sont publiques. Toutefois, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

11-2.15

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 11-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

11-2.16

Sauf dans le cas de la production de notes écrites sur laquelle la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une décision dans le délai imparti et tant que celle-ci n'est pas rendue. Toutefois, cela ne s'applique pas dans le cas d'une ou d'un arbitre qui a déposé dans ce même délai le projet de décision et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par une assessseure ou un assesseur.

11-2.17

La décision arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

Toute assessseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la décision.

L'arbitre dépose l'original signé de la décision arbitrale au greffe et, en même temps, en expédie une copie aux deux (2) assessseures ou assesseurs s'il en est.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en chef, transmet une copie de la décision aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, à l'ACSAQ, au CPNCA et au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

11-2.18

En tout temps avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai débute le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

11-2.19

L'arbitre ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

11-2.20

L'arbitre appelé à juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la professionnelle ou le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du congédiement d'une professionnelle ou d'un professionnel peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel concerné et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. L'arbitre peut également y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du non-renouvellement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs du non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel concerné et déterminer, s'il y a lieu, la compensation à laquelle elle ou il a droit.

Le premier alinéa de cette clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier si la procédure prescrite à l'article 5-9.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. Dans ce cas, la juridiction de l'arbitre comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel.

11-2.21

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

11-2.22

Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Malgré ce qui précède, pour les griefs soumis à la commission avant le 16 décembre 2005, ainsi que pour les griefs de congédiement soumis avant ou après le 16 décembre 2005, les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

11-2.23

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Toutefois, à cet égard, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés suivant les règles applicables avant le 16 décembre 2005 dans le cas d'un grief soumis avant cette date.

11-2.24

Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

11-2.25

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

11-2.26

Les assesseuses ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

11-2.27

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise à l'arbitre par la ou le sténographe et, le cas échéant, aux assesseuses ou assesseurs, avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigés.

Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire un exemplaire de la traduction des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour la sténographie à moins d'entente contraire entre les parties.

11-2.28

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément à l'article 100.6 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montréal cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec (FPPE), ce ____^e jour du mois de _____ 2006.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ) ET À LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU
QUÉBEC (FPPE) À TITRE DE
GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE
SALARIÉS**

M. Bernard Huot, président
CPNCA

M. Jean Falardeau, président
FPPE

M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCA

M^{me} Diane Benoit, vice-présidente
FPPE

M. Michel Jasmin, négociateur
ACSAQ

M. Patrice Lemay, vice-président
FPPE

M. Robert Hardy, porte-parole
MELS

M. Michel Hébert, porte-parole
FPPE